

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
SUR MINITEL 08.36.29.22.22 SUR INTERNET WWW.GREFFTEL.FR
E-MAIL GTCSARTHE@AOL.COM FAX 02.43.14.18.59

CHARPENTE CENOMANE

ZA BELLE CROIX

72510 REQUEIL

V/REF :

N/REF : 95 B 281 / A-727

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/03/2001, SOUS LE NUMERO A-727,

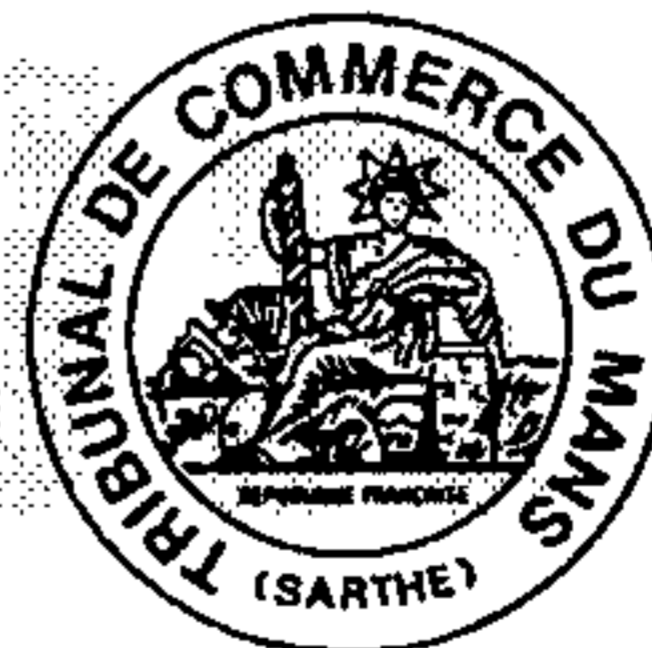
P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/01/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
CHARPENTE CENOMANE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZA BELLE CROIX
72510 REQUEIL

R.C.S LE MANS 401 704 010 (95 B 281)

LE GREFFIER



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a capital letter 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

CHARPENTE CENOMANE
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALISTE
 Société à responsabilité limitée
 au capital de 38 000 EURO
 Siège social : Zone artisanale Belle Croix
 72510 REQUEIL
 B 401 704 010 2001



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JANVIER 2001

L'an deux mille un, et le vingt sept janvier, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur BAUDIN Jean Claude préside la séance en qualité d'associé présent et acceptant détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle est annexée les pouvoirs des associés représentés) ;
- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions proposées,
- le texte proposé pour les nouveaux statuts.
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2000 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2000 et affectation des résultats,
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation de ces conventions,
- Quitus à la gérance;
- Questions diverses.

0 9 9 0 2 5

HPD72.0294

S O F I G E S

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

21 FEV 2001



Le président donne ensuite lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 62.000 euros (soit 406.693,34 Francs) pour le porter de 38 000 euros, à 100 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts, de 38 à 100 euros l'une.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la cession de parts sociales de Monsieur CAHOREAU Stéphane au profit de Monsieur Patrick JOUENNE en date du 6 octobre 2000 et compte tenu de la résolution qui précède décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 100 000 Francs.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1999 une somme de 149.263,66 Francs par incorporation de réserves (le capital a alors été converti en euros)

3 rue du 33e Mobile

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2001, une somme de 62.000 euros par incorporation de réserves.

21 FEV 2001



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) Euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 1000 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur BAUDIN Jean Claude A concurrence de six cent cinquante parts Numérotées de 1 à 650, ci	650 parts
Monsieur JOUENNE Patrick A concurrence de deux cent cinquante parts Numérotées de 651 à 900, ci	250 parts
Madame JULIEN Elisabeth A concurrence de cent parts Numérotées de 901 à 1000, ci	100 parts
 Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	 1000 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés.

Enregistré A LA FLÈCHE

Le 23 FEV. 2001

Folio 53 Bordereau No 67/3

1500€ RECU: mille cinq cents francs.

M COCHÉ C.
Contrôleur des Impôts

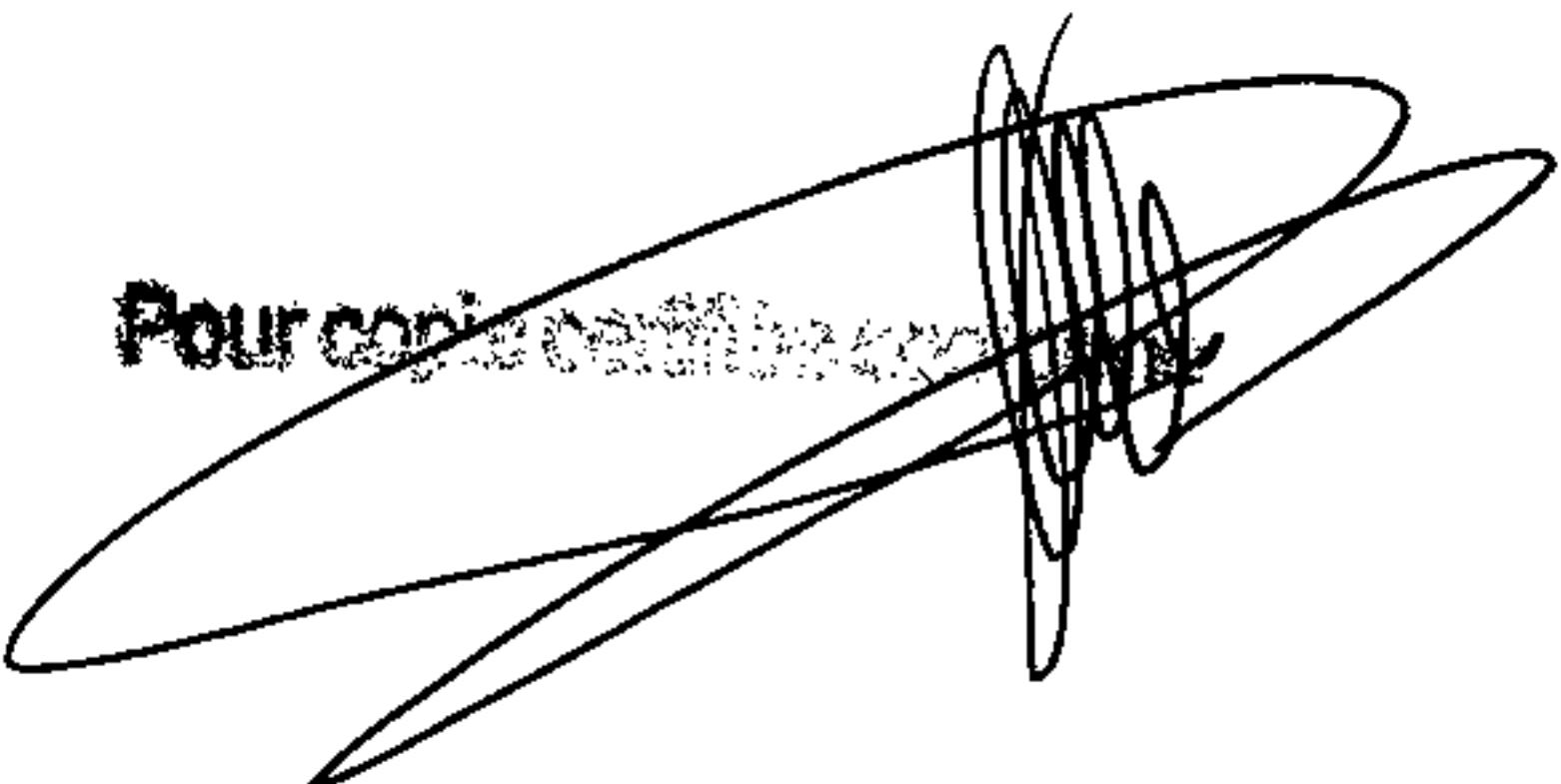
Pour copie certifiée conforme

CHARPENTE CENOMANE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros
Siège Social : Zone Artisanale Belle Croix
72510 REQUEIL
RCS 401 704 010 LE MANS

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 27 JANVIER 2001

Pour copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical scribble on the right side, is written over the text 'Pour copie certifiée conforme'.

CHARPENTE CENOMANE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros
Siège Social : Zone Artisanale Belle Croix
72510 REQUEIL
RCS 401 704 010 LE MANS

STATUTS

Article 1: FORME

La société est de forme à responsabilité limitée

Article 2: OBJET

La société a pour objet :

En tout pays, toutes activités de charpente, couverture, zinguerie, négoce de tous matériaux s'y rapportant et plus généralement toutes activités de bâtiment y compris tous travaux d'études, d'assistance technique et de formation.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières, immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3: DENOMINATION

La société prend pour dénomination: **CHARPENTE CENOMANE**

Elle sera toujours suivie ou précédée dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents la concernant émanant de la société, la formule "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L", avec l'énonciation du montant du capital social.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Zone Artisanale Belle Croix 72 510 REQUEIL**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département (Sarthe) ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5: DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus ci-après.

Article 6: EXERCICE SOCIAL

Il commence le **1er Aout** et se termine le **31 Juillet** de chaque année.

Article 7: APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de **100 000 Francs**.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du **29 janvier 1999** une somme de **149.263,66 Francs** par incorporation de réserves (le capital a alors été converti en euros)

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du **27 janvier 2001**, une somme de **62.000 euros** par incorporation de réserves.

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) Euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 1000 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur BAUDIN Jean Claude A concurrence de six cent cinquante parts Numérotées de 1 à 650, ci	650 parts
Monsieur JOUENNE Patrick A concurrence de deux cent cinquante parts Numérotées de 651 à 900, ci	250 parts
Madame JULIEN Elisabeth A concurrence de cent parts Numérotées de 901 à 1000, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1000 parts

Article 9: AUGMENTATION ET REDUCTION

Toute modification du capital social -augmentation et réduction- sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10: PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits des chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1960 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à un associé ou un tiers, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins 65% des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13: DROITS DES ASSOCIES

1- Droits attribué aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2-Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14: DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15: GERANCE

1 Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique;; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ces collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant" suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs objets spéciaux et limités.

M Jean-Claude Baudin est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

M Jean-Claude Baudin déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

2-Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages- intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal du commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3- Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

4- Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires au comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 17: MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

1-Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2-Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3-Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4-Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi. Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18: ASSEMBLEE GENERALE

1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par des statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 Représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4. Réunion-Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19: CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délais maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20: COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21: AFFECTATIONS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 22 : DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissolue.

Article 23 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.